



Assemblée générale

Distr. générale
27 décembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Vente et exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Rapport de la Rapporteuse spéciale

Résumé

Dans le présent rapport, élaboré conformément aux résolutions 7/13 et 34/16 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant donne un aperçu des activités qu'elle a menées depuis son précédent rapport (A/HRC/37/60), et examine la question de la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du sport.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément aux résolutions 7/13 et 34/16 du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant y décrit les activités qu'elle a menées depuis la soumission de son précédent rapport (A/HRC/37/60) et examine la question de la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du sport.

II. Activités menées

A. Visites de pays

2. La Rapporteuse spéciale a effectué une mission en Irlande, du 14 au 21 mai 2018 (A/HRC/40/51/Add.2), et une mission en Malaisie, du 24 septembre au 1^{er} octobre 2018 (A/HRC/40/51/Add.3). La Rapporteuse spéciale remercie les Gouvernements de ces deux pays de la coopération qu'ils lui ont apportée avant, pendant et après ses visites.

3. La Rapporteuse spéciale soumettra au Conseil, à sa quarantième session, le rapport sur la mission qu'elle a menée en République démocratique populaire lao du 8 au 16 novembre 2017 (A/HRC/40/51/Add.1).

4. Le Gouvernement bulgare a autorisé la Rapporteuse spéciale à effectuer une visite en Bulgarie du 1^{er} au 8 avril 2019. La Rapporteuse spéciale l'en remercie et espère pouvoir engager avec lui un dialogue constructif qui permettra de jeter les bases de sa mission. Elle a par ailleurs adressé des demandes de visite de pays aux Gouvernements de la Gambie, du Ghana, d'Haïti, de l'Inde et du Kenya.

B. Autres activités

1. Conférences et échanges avec les parties prenantes¹

5. Le 18 septembre 2018, à Strasbourg (France), la Rapporteuse spéciale a présenté un exposé devant le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur les réponses à la violence à l'égard des enfants.

6. Le 9 octobre, la Rapporteuse spéciale a soumis à l'Assemblée générale un rapport sur les moyens de combattre et de prévenir la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants grâce à la concrétisation des objectifs de développement durable dans une perspective fondée sur les droits de l'enfant (A/73/174 et A/73/174/Corr.1). Le 11 octobre, elle a organisé une réunion d'experts à New York pour suivre la mise en œuvre des recommandations formulées dans son rapport.

7. Le 18 octobre, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport sur les objectifs de développement durable à la cinquième réunion du Comité Ad hoc du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant, tenue à Strasbourg.

8. Le 18 novembre, la Rapporteuse spéciale a participé à la réunion du conseil consultatif de l'Alliance mondiale « *WeProtect* ». Les 19 et 20 novembre, elle a assisté au forum sur la dignité des enfants sur Internet organisé à Abou Dhabi par l'organisation Interfaith Alliance for Safer Communities.

9. Du 27 au 29 novembre, la Rapporteuse spéciale a participé au premier dialogue régional Amérique latine-Caraïbes organisé à Santiago par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

¹ Les activités menées par la Rapporteuse spéciale entre janvier et juillet 2018 sont décrites dans les documents A/73/174 et A/73/174/Corr.1.

(CEPALC), dont le thème était « Sur la voie de l'égalité : les 30 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

10. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a assisté au lancement de l'initiative du Conseil de l'Europe intitulée « Start to talk » (« Briser le silence »), qui a eu lieu aux Pays-Bas le 6 novembre.

2. Communications

11. Les résumés des trois communications envoyées par la Rapporteuse spéciale au cours de la période considérée figurent dans les rapports sur les communications soumis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

III. Étude de question de la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du sport

A. Champ et portée de l'étude et méthode employée

12. La Rapporteuse spéciale souhaite poursuivre les travaux de son prédécesseur, qui, après avoir examiné le problème de l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (A/HRC/22/54), avait organisé une manifestation sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le contexte des grands événements sportifs². La Rapporteuse spéciale a brièvement abordé cette question dans son rapport sur la vente d'enfants aux fins de travail forcé (A/71/261), dans lequel elle appelait l'attention sur l'exploitation économique des enfants athlètes, et poursuivra à présent son examen sous l'angle du travail des enfants.

13. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale commencera par se pencher sur la vente d'enfants et les violations connexes des droits de l'homme commises dans le cadre de la pratique du sport. Elle s'intéressera ensuite à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants qui se produisent en marge des grands événements sportifs. Enfin, elle formulera une série de conclusions et de recommandations adressées aux États et aux organisations sportives³.

14. Le présent rapport est fondé sur un examen des documents existants consacrés à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du sport. La Rapporteuse spéciale tient à remercier plusieurs acteurs de premier plan dont les contributions lui ont été extrêmement utiles, à savoir UNICEF United Kingdom, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Fondation OAK, Transparency International-Allemagne, la Fédération internationale des footballeurs professionnels (FIFPro), Terre des Hommes Fédération internationale, la Fédération internationale de football Association (FIFA), le Comité international olympique (CIO) et World Players Association-UNI Global Union. Elle espère pouvoir organiser d'autres consultations avec ces entités pour faire le point sur cet important sujet.

B. Cadre juridique international

15. Le cadre juridique international relatif à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants définit clairement les obligations des États. La Convention relative aux droits de l'enfant, qui est l'instrument international le plus ratifié au monde, dit expressément que ceux-ci doivent faire le nécessaire pour prévenir la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants. En outre, le droit des droits de l'homme impose aux acteurs non étatiques de protéger les enfants et de prévenir ce type d'actes.

² Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/SideEventHRC25.aspx.

³ Dans le présent rapport, les expressions « organisation sportive » et « instance sportive » sont utilisées de manière indifférenciée et désignent aussi les organes directeurs sportifs et les fédérations sportives.

16. La question de la vente d'enfants dans le contexte du sport peut être examinée à la lumière du cadre juridique international relatif au travail des enfants et à ses pires formes et, en particulier, de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit d'astreindre un enfant à un travail susceptible de nuire à son développement, et de l'article 35 de cet instrument, qui interdit la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

17. Selon l'OIT, l'expression « travail des enfants » désigne les activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, sont préjudiciables à leur développement psychologique et physique⁴ et peuvent compromettre leur éducation, ce dernier risque étant particulièrement important dans le contexte du sport.

18. Parmi les instruments fondamentaux relatifs au travail des enfants, on peut citer la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973, qui fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi (art. 2, par. 3) et autorise l'emploi à des travaux légers des personnes de 13 à 15 ans (art. 7, par. 1), voire des personnes de 12 à 14 ans si l'État recourt aux dispositions dérogatoires (art. 7, par. 4). Les autres textes fondamentaux sont la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé, 1930. Il convient de rappeler que selon la Convention n° 182, la vente d'enfants est considérée comme l'une des pires formes de travail des enfants, comparable à l'esclavage ou aux pratiques semblables à l'esclavage.

19. L'exploitation sexuelle des enfants est interdite par l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 1 et 3 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

20. Aux termes du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), la traite aux fins d'exploitation comprend l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, et la servitude. Dans le cas des enfants, le recours à la contrainte ou à la tromperie n'est pas nécessaire pour que le crime de traite soit constitué.

21. La Convention-cadre de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) relative à l'éthique du tourisme est aussi un instrument important dans la lutte contre les violations des droits de l'homme commises en marge des grands événements sportifs. La Convention-cadre dispose explicitement en son article 5 que l'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, notamment l'exploitation sexuelle, doit être combattue et sanctionnée par la législation, surtout lorsqu'elle concerne des enfants.

22. Au niveau régional, l'article 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit expressément la protection de « l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux ».

23. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme établissent clairement la nécessité de respecter les obligations susmentionnées et la responsabilité qui incombe à cet égard aux acteurs privés, en l'occurrence les instances sportives. Pour commencer, en application de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les États sont tenus d'ériger en infraction la vente d'enfants et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles et – obligation ô combien importante – de veiller à ce que les personnes morales responsables de pareilles infractions soient amenées à répondre de leurs actes au pénal.

24. En tant que personnes morales, les instances sportives ne sont pas exonérées de responsabilité dans les affaires de violations des droits de l'enfant. Le fait d'avoir le statut d'association, ce qui est le cas de bon nombre d'entre elles, ne les empêche pas d'être tenues de respecter les droits de l'homme au même titre que les entreprises privées⁵.

⁴ Voir <https://www.ilo.org/ipecc/facts/lang--fr/index.htm>.

⁵ Mega-Sporting Events Platform for Human Rights, *Sports Governing Bodies and Human Rights Due Diligence*, Sporting Chance White Paper 1.2, version 1, janvier 2017.

En outre, il importe de rappeler que toutes les organisations sportives internationales doivent répondre de tous actes commis en violation du droit du pays dans lequel elles sont établies, c'est-à-dire, pour beaucoup d'entre elles, la Suisse⁶.

25. De nombreux instruments aident à déterminer les responsabilités des acteurs privés en matière de droits de l'homme, au premier rang desquels les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Bon nombre d'organismes sportifs sont dotés de politiques et de codes de conduite qui se réfèrent aux droits de l'homme et, en particulier, aux droits de l'enfant.

26. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale jouent un rôle essentiel en donnant aux acteurs privés des lignes directrices sur la manière de prévenir le travail des enfants et ses pires formes.

27. Les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales sont aussi un instrument important. Ils contiennent un chapitre sur les droits de l'homme fondé sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. On retiendra qu'un réseau de points de contact nationaux a été établi pour promouvoir leur bonne mise en œuvre.

1. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

28. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en 2011. Ils reposent sur trois postulats fondamentaux : les États sont tenus de protéger les droits de l'homme, les entreprises sont tenues de respecter ces droits, et les victimes doivent avoir accès à des voies de recours. Selon le deuxième postulat, les entreprises doivent non seulement éviter de porter atteinte aux droits de l'homme, mais aussi remédier aux incidences négatives de leurs actions sur ces droits⁷, et ce, indépendamment de l'obligation faite aux États de protéger les personnes contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des acteurs privés. Afin de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe en tant que personnes morales de respecter les droits de l'homme, les entreprises doivent exercer une diligence raisonnable, c'est-à-dire établir des procédures et mener des activités visant à recenser, prévenir et atténuer les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme et rendre compte de ce qu'elles font à cette fin.

29. Selon les Principes directeurs, la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme et dans les principes concernant les droits fondamentaux exposés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Il ressort clairement du commentaire des Principes directeurs que les entreprises devraient envisager de tenir compte aussi d'autres textes lorsque leurs activités sont susceptibles de porter atteinte aux droits de personnes appartenant à des groupes nécessitant une attention particulière⁸. Ainsi, lorsqu'elles sont amenées à se pencher sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du sport, elles devraient prendre en considération les instruments internationaux qui traitent des droits de l'enfant, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs y afférents.

30. Lorsqu'une entreprise conclut que ses activités ont porté atteinte ou contribué à porter atteinte aux droits de l'homme, son obligation de respecter les droits de l'homme exige qu'elle s'emploie à réparer le préjudice causé, seule ou en coopération avec d'autres acteurs. Le troisième postulat sur lequel reposent les Principes directeurs concerne la responsabilité commune qu'ont les États et les entreprises de veiller à ce que les victimes d'atteintes aux droits de l'homme commises par une entreprise aient accès à un recours

⁶ L. W. Valloni et E. P. Neuenschwander, « The role of Switzerland as host: moves to hold sports organisations more accountable, and wider implications », dans Transparency International, *Global Corruption Report: Sport, 2016* (New York, Routledge, 2016), p. 321 à 326.

⁷ Principe 11.

⁸ Commentaire du principe 12.

effectif. S'il est indispensable d'établir des mécanismes judiciaires effectifs pour ce faire, les mécanismes non judiciaires jouent néanmoins un grand rôle dans le traitement des allégations de violations, y compris les divers mécanismes de plainte non étatiques qui fonctionnent sous la houlette ou avec la coopération des instances sportives⁹.

31. Les Principes directeurs servent de référence à plusieurs instances sportives. La FIFA a chargé leur auteur, John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, de s'en servir pour élaborer des recommandations en vue de la prise en compte du respect des droits de l'homme dans l'ensemble des activités que la Fédération mène dans le monde¹⁰. En outre, le Centre pour le sport et les droits de l'homme récemment créé s'appuie notamment sur les Principes directeurs dans ses activités.

2. Garanties internationales pour la protection des enfants dans le domaine du sport

32. Les garanties internationales pour la protection des enfants dans le domaine du sport, publiées en 2014 sous la direction d'UNICEF United Kingdom, ont été élaborées pour aider les instances sportives à adopter des mesures de protection des enfants. Traduites en plusieurs langues, elles sont appliquées à titre expérimental par plus de 60 instances.

33. Ces garanties ont pour objet de permettre aux enfants, où qu'ils soient et indépendamment de leur niveau, d'évoluer dans un environnement sportif sûr ; de donner à ceux qui organisent et financent des activités sportives un cadre de référence leur permettant de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause ; de promouvoir les bonnes pratiques et de remettre en question les pratiques néfastes pour les enfants ; et de donner à tous les acteurs du monde du sport une idée claire de ce que suppose la protection des enfants.

34. Il est important de noter que les garanties devraient être adoptées et évaluées au niveau des instances sportives avec la participation des enfants. Cette démarche doit être encouragée car elle garantit que les titulaires de droits concernés sont consultés.

35. Un outil de contrôle interne a été élaboré pour mesurer l'effet des garanties. L'une des principales constatations a été que, malgré leur opposition initiale au projet, les organisations sportives comprennent la nécessité et l'utilité de prendre des mesures de protection des enfants. En outre, au niveau individuel, on a constaté une prise de conscience accrue de l'importance de protéger les enfants, et ceux-ci ont eu l'occasion de participer véritablement aux efforts déployés en ce sens.

3. Normes, règlements, politiques et codes de conduite

36. En tant qu'entité chef de file dans le domaine de l'éducation physique et du sport, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a joué un rôle déterminant dans l'établissement des normes relatives au sport. Ainsi, l'article 9 de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport dispose qu'il faut prendre des mesures de sécurité et de gestion des risques et abandonner les pratiques préjudiciables pour les participants, parmi lesquelles l'exploitation sexuelle.

37. En outre, selon les directives sur l'éducation physique de qualité à l'intention des décideurs élaborées par l'UNESCO, il faudrait faire en sorte que les enseignants participent régulièrement à des activités de formation sur la protection de l'enfance et connaissent les procédures à suivre pour signaler les mauvais traitements.

⁹ Dans le cadre du projet du HCDH sur la responsabilité et les voies de recours, des recommandations sur les moyens de renforcer l'efficacité des mécanismes étatiques pour ce qui est de combattre les violations des droits de l'homme qui sont le fait d'une entreprise. Ce projet est actuellement axé sur les mécanismes de plainte non étatiques (notamment ceux qui relèvent des instances sportives), au sujet desquels un rapport doit être soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session. Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/OHCHRaccountabilityandremedyproject.aspx.

¹⁰ John G. Ruggie, *For the Game. For the World. FIFA and Human Rights*, Corporate Responsibility Initiative Report n° 68 (Cambridge, Massachusetts, Harvard Kennedy School, 2016).

38. Récemment, le Comité japonais pour l'UNICEF a élaboré des principes sur les droits de l'enfant dans le sport. Parmi les 10 principes énoncés figure la nécessité de protéger les enfants des risques que présente la pratique d'un sport. L'un des messages fondamentaux est qu'il faut permettre aux enfants de participer véritablement à la mise en application des principes.

39. La FIFA, dont le statut consacrait déjà l'obligation de respecter les droits de l'homme (art. 3), est parmi les grandes instances sportives internationales qui se sont récemment dotées d'une politique en matière de droits de l'homme. Adoptée en 2017, cette politique traduit l'engagement pris par la Fédération de respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et définit des responsabilités précises en ce qui concerne le droit du travail et les droits des joueurs. Constatant que l'ambition de devenir footballeur professionnel pouvait être « un terreau fertile aux incidences négatives sur les droits de l'homme¹¹ » et, en particulier, faciliter la traite et d'autres fléaux auxquels les mineurs sont exposés, la FIFA s'est engagée dans ce texte à travailler de manière constructive avec les experts indépendants de son conseil consultatif des droits de l'homme. Ce conseil est chargé de formuler des observations concernant la mesure dans laquelle la Fédération tient ses engagements et a joué un rôle dans le fait que le respect des droits de l'homme est pris en compte dans l'examen des candidatures à la coupe du monde de la FIFA 2026 et dans le choix du pays organisateur.

40. En plus d'avoir adopté une politique en matière de droits de l'homme, la FIFA a interdit les transferts internationaux de joueurs âgés de moins de 18 ans, à trois exceptions près¹² (art. 19 du Règlement du statut et du transfert des joueurs), et exige que les mineurs jouant dans un club soient enregistrés afin de les protéger de l'exploitation et de la traite. En outre, le Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires (2015) interdit de rémunérer les intermédiaires intervenant dans les négociations concernant des mineurs (art. 7).

41. La Commonwealth Games Federation a aussi pris le parti de défendre les droits de l'homme et des droits de l'enfant, adoptant une déclaration de principe relative aux droits de l'homme qui a été approuvée par son comité d'administration en octobre 2017. Dans cette déclaration, la fédération s'engage notamment à respecter les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant, et se réfère explicitement aux Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant, qui engagent toutes les entreprises à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle.

42. Le respect des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme, notamment le rejet de toute forme de harcèlement et de violences, y compris les violences sexuelles, est un principe fondamental du Code d'éthique du CIO, qui dispose en outre expressément que des mesures doivent être prises pour éviter l'exploitation des jeunes athlètes¹³. Le CIO a de surcroît adopté le Cadre pour protéger les athlètes et les autres participants aux Jeux olympiques de la jeunesse du harcèlement et des abus dans le sport.

43. Le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est aussi un critère de sélection des pays accueillant les Jeux olympiques. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, dans une déclaration de consensus adoptée en 2007, le CIO a officiellement reconnu que « le harcèlement et les abus sexuels [avaient] lieu dans tous les sports et à tous les niveaux », mais étaient plus fréquents dans le sport de haut niveau. Cette déclaration a été complétée en 2016 par des dispositions concernant les athlètes mineurs. Point fondamental, le Comité a estimé que la notion de consentement n'était pas opposable

¹¹ Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme, édition de mai 2017, p. 16.

¹² Les trois exceptions suivantes s'appliquent : les parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club pour des raisons étrangères au football ; le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne ou au sein de l'Espace économique européen pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans ; le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière.

¹³ CIO, *Éthique*, 2018.

aux enfants victimes de violences sexuelles et ne pouvait donc pas être invoquée comme moyen de défense par les auteurs¹⁴.

44. Plusieurs autres fédérations sportives ont adopté des codes de conduite offrant une certaine protection aux enfants. Nombre d'entre elles, dont la Fédération internationale de volley-ball et la Fédération mondiale de squash, ont repris les dispositions du Code d'éthique du CIO.

45. En 2018, la Fédération internationale de tennis a élaboré un code d'éthique directement inspiré de celui du CIO. En 2007, elle avait adopté un programme destiné à préserver le bien-être des joueurs qui traitait expressément des comportements sexuels et interdisait toutes violences sexuelles et tout comportement de nature sexuelle à l'égard des joueurs âgés de moins de 17 ans ou n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale.

46. La Fédération internationale de hockey sur glace a assorti son code de conduite d'une politique de lutte contre le harcèlement sexuel, et l'Association internationale de boxe a fait de même avec son code d'éthique.

47. La Fédération internationale de natation a adopté un code d'éthique qui interdit le harcèlement sous toutes ses formes (physique, verbale, psychologique et sexuelle) en vertu du principe de dignité. Les codes d'éthique du Conseil international du cricket et de la Fédération internationale de hand-ball comportent des dispositions qui vont dans le même sens. Le code d'éthique de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme interdit également le harcèlement sous toutes ses formes, qu'il soit physique, verbal, psychologique ou sexuel.

48. En 2018, pour faire face à la multiplication des changements de nationalité avant les grands tournois (les « transferts d'allégeance »), l'Association internationale des fédérations d'athlétisme a modifié son règlement sur les critères à remplir pour pouvoir représenter une fédération membre dans une compétition nationale représentative. Cette démarche vise à garantir que les athlètes ont de véritables liens avec le pays ou le territoire qu'ils représentent et sont protégés à chaque étape du changement de nationalité. Ce durcissement des règles a directement permis de protéger les mineurs contre différents types d'exploitation.

49. La World Players Association, syndicat qui représente des sportifs professionnels, toutes disciplines confondues, a adopté une déclaration sur la protection des droits des athlètes mineurs qui est axée sur le respect des droits des enfants et prévoit que la participation d'un enfant à une activité sportive doit être conditionnée par l'intérêt supérieur de l'intéressé. Cette déclaration définit cinq domaines d'intervention, parmi lesquels le recrutement et la formation des membres du personnel travaillant avec des enfants.

50. Le code de conduite d'un autre acteur de premier plan, la Fédération mondiale de l'industrie des articles de sport, exige que les entreprises membres de la Fédération et leurs fournisseurs appliquent les normes internationales relatives au travail forcé et au travail des enfants.

C. Vente d'enfants dans le contexte du sport

51. Aux termes de l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, on entend par « vente d'enfants » tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant, de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage. Si toutes les violations mentionnées dans les paragraphes ci-après ne constituent pas nécessairement des cas de vente d'enfants, elles placent néanmoins les enfants dans des situations vulnérables et facilitent leur exploitation.

¹⁴ M. Mountjoy et autres, « International Olympic Committee consensus statement: harassment and abuse (non-accidental violence) in sport », *British Journal of Sports Medicine*, vol. 50, n° 17 (septembre 2016).

1. Contrats

52. Des recherches menées par la FIFPro et l'Université de Manchester ont révélé que près d'un quart des joueurs professionnels âgés de moins de 18 ans n'avaient pas de contrat écrit¹⁵. D'autres n'avaient pas de copie de leur contrat. Cela place les enfants concernés dans des situations extrêmement précaires et ouvre la voie à des formes multiples d'exploitation qui reviennent à les réduire à un statut de marchandises.

53. Le transfert d'un club à un autre est une étape importante dans la vie de tout sportif professionnel. C'est souvent à cette occasion que les enfants en viennent à être considérés comme des marchandises. Dans le football professionnel, plus de la moitié des joueurs de moins de 18 ans qui intègrent un club sont issus des académies pour jeunes, tandis qu'un quart sont des joueurs libres. Les enfants issus des académies perçoivent généralement un salaire moins élevé de la part des clubs¹⁶.

54. L'intervention d'intermédiaires est aussi source de préoccupation dans le contexte de la signature des contrats. Dans le football, ce sont les enfants qui font le plus appel aux intermédiaires pour négocier leur transfert (17,6 % des transferts internationaux)¹⁷. Or, le recours à un intermédiaire n'est pas sans risque depuis que la FIFA a abandonné le système d'octroi de licences et adopté le Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires, très peu exigeant en ce qui concerne les conditions à remplir pour pouvoir faire office d'intermédiaire.

55. Comme il est mentionné plus haut, la FIFA a interdit les transferts internationaux de joueurs de moins de 18 ans. Elle a tout de même prévu trois exceptions possibles, auxquelles il a été largement recouru. Ainsi, en 2017, le sous-comité de la Commission du statut du joueur a examiné 3 312 transferts internationaux de mineurs et approuvé 88 % d'entre eux¹⁸. Pour bénéficier d'une exception, il est nécessaire de se procurer un certificat international de transfert et d'obtenir l'approbation du sous-comité. Cependant, selon le règlement de la FIFA, ces deux obligations ne s'appliquent pas aux transferts d'enfants âgés de moins de 10 ans, transferts dont les associations membres doivent simplement vérifier qu'ils justifient effectivement une exception¹⁹. Cette limite d'âge arbitraire place de très jeunes enfants dans une situation de vulnérabilité et affaiblit le mécanisme censé les protéger.

56. En outre, malgré les trois exceptions prévues, plusieurs clubs de football ont fait grand bruit en enfreignant quand même le règlement²⁰. Si la FIFA a sanctionné ces clubs et le Tribunal arbitral du sport a confirmé les sanctions imposées, la complexité du système existant ne semble pas réussir à dissuader les clubs d'enfreindre les règlements en vigueur, réputés représenter le premier rempart de protection des enfants.

57. Certains pays, désireux d'obtenir rapidement des victoires dans les compétitions haut niveau, recourent à une pratique de plus en plus répandue consistant à faire changer des athlètes de nationalité. Cela a mené à des situations d'exploitation, notamment chez les coureurs. Plusieurs jeunes athlètes africains se sont vu proposer des contrats qui exigeaient qu'ils prennent la nationalité d'un pays du Golfe ou de l'Asie centrale. À leur arrivée dans le pays en question, il s'avérait que le contrat n'existait pas et, dans bien des cas, ils étaient exploités²¹.

¹⁵ FIFPro, *2016 FIFPro Global Employment Report* (Hoofddrop, Pays-Bas, 2016).

¹⁶ Ibid.

¹⁷ FIFA, *Intermediaries in International Transfers*, édition 2017, janvier 2013 à novembre 2017 (Zürich, 2017).

¹⁸ FIFA, *Global Transfer Market Report: A Review of All International Football Transfers in 2017*.

¹⁹ FIFA, circulaire n° 1468 à l'intention des membres relative aux amendements apportés au Règlement du statut et du transfert des joueurs et au Règlement de la Commission du statut du joueur et de la Chambre de résolution des litiges, 23 janvier 2015.

²⁰ S. Yilmaz, « Protection of minors: lessons about the FIFA RSTP from the recent Spanish cases at the Court of Arbitration for Sport », *International Sports Law Journal*, vol. 18, n°s 1 et 2 (octobre 2018), p. 15 à 28.

²¹ M. Kelner, « "We are treated like sporting slaves": Ethiopian lifts lid on trade in athletes », *Guardian*, 3 août 2017.

58. Au Moyen-Orient, le système de parrainage (*kafala*) peut placer les enfants dans une situation de vulnérabilité. Certains pays de la région avaient recours à ce système pour contourner les règles de la FIFA régissant l'éligibilité des joueurs en équipe représentative et recruter de jeunes joueurs dans leurs équipes nationales. En 2008, les règles d'éligibilité ont été modifiées pour empêcher les pays d'exploiter des enfants et de constituer des équipes entièrement composées de joueurs nés à l'étranger²².

59. Le système de parrainage crée un lien direct entre la personne entrant dans le pays et son employeur ou parrain. Le rapport de force biaisé qui découle indubitablement d'une telle relation peut entraîner la restriction de la liberté de circulation et la confiscation du passeport de la personne parrainée ; le paiement tardif, voire le non-paiement, de son salaire ; une durée de travail excessive ; et une absence de prise en charge médicale et des violences²³.

2. Tierce propriété

60. Dans le milieu du football, la question de la tierce propriété soulève de graves préoccupations du point de vue des droits de l'homme. La tierce propriété est un système qui permet à un club de football de céder une partie des « droits économiques » des joueurs à des tierces parties (particuliers, fonds d'investissements, entreprises, etc.). Ce système donne aux tiers un réel pouvoir sur les clubs et les joueurs, et peut avoir des incidences directes sur la représentation des joueurs et leur droit de décider librement de la suite de leur carrière²⁴. De manière générale, même s'il ne concerne que l'achat des « droits économiques » des joueurs, il réduit les footballeurs à un statut de marchandise et peut conduire la tierce partie à agir comme si elle était propriétaire du joueur.

61. Le système de la tierce propriété est apparu en Amérique latine et a pris une ampleur considérable. Au Brésil par exemple, on estime que près de 90 % des footballeurs de première division font l'objet d'un accord de tierce propriété²⁵.

62. Face à cela, la FIFA a décidé d'interdire la tierce propriété en 2015. Malgré tout, cette pratique persiste partout dans le monde, et la Fédération a ouvert de nombreuses enquêtes et sanctionné plusieurs clubs pour avoir continué d'y recourir²⁶.

3. Académies sportives

63. La multiplication des académies de football dans les pays du Sud est étroitement liée à la question de la tierce propriété. L'objectif principal de ce type d'académies est d'attirer de très jeunes talents, dans certains cas des enfants d'à peine 10 ans, pour ensuite pouvoir les transférer dans un pays du Nord après leur avoir fait suivre un entraînement intensif. Les abus sont fréquents : les enfants ont un emploi du temps éprouvant et ont peu de contacts avec leur famille. En outre, ils n'ont en définitive guère leur mot à dire au sujet de leur carrière une fois qu'ils quittent l'académie pour être transférés. Les grands clubs ont fréquemment recours à la tierce propriété par l'intermédiaire des clubs plus petits qu'ils détiennent : ils peuvent ainsi recruter de jeunes talents directement dans une académie, en violation directe de l'interdiction de la FIFA²⁷.

64. Par exemple, une académie du Qatar qui recrutait des mineurs prétendait n'être qu'une « académie d'entraînement » et non un club alors qu'elle avait acheté un club professionnel en Belgique pour permettre à ses jeunes joueurs d'acquérir de l'expérience à un haut niveau²⁸.

²² FIFA, circulaire n° 1147 à l'intention des membres sur l'éligibilité des joueurs en équipe représentative, 18 juin 2008.

²³ Bureau régional de l'OIT pour les États arabes, *Employer-Migrant Worker Relationships in the Middle East: Exploring Scope for Internal Labour Market Mobility and Fair Migration* (Beyrouth, 2017), p. 3.

²⁴ FIFPro, « FIFPro versus third party ownership », 29 mars 2014.

²⁵ KPMG Associates, *Project TPO*, 8 août 2013.

²⁶ Voir www.fifa.com/governance/news.

²⁷ Spiegel Online, « How clubs profit by exploiting young African Talent », 9 novembre 2018.

²⁸ M. Hall, « The scramble for Africa's athletes », *Foreign Policy*, 20 avril 2018.

65. Les enfants recrutés dans les académies sont considérés comme des marchandises, l'investissement réalisé dans leur carrière étant considéré comme un « capital-risque ». Même lorsqu'ils intègrent de grands clubs à leurs 18 ans, ils sont généralement immédiatement prêtés à des clubs plus petits et n'ont pas voix au chapitre quant à leur destination²⁹.

66. Les enfants fréquentant ces académies peuvent aussi être victimes d'exploitation. En 2015, des dizaines de joueurs de l'Afrique de l'Ouest, dont la plupart étaient mineurs, ont été recrutés par une académie appartenant à un club de première division de la République démocratique populaire lao. Ils s'étaient vu promettre une formation et une éducation complètes, ainsi qu'une rémunération, et on leur avait affirmé que leur expérience pourrait leur permettre d'intégrer des clubs européens. Après leur arrivée en République démocratique populaire lao, ils ont vécu dans des conditions épouvantables et ont été avertis qu'ils ne pourraient rentrer chez eux que s'ils remboursaient toutes les dépenses que l'académie avait engagées pour eux³⁰.

4. Traite des personnes

67. Comme en ce qui concerne la vente d'enfants dans le contexte du sport, abordée plus haut, il est important de garder à l'esprit que les cas mentionnés dans la présente section ne correspondent pas nécessairement à la définition donnée dans le protocole pertinent, à savoir le Protocole de Palerme. En effet, dans certains d'entre eux, l'élément d'exploitation n'est pas manifestement présent³¹.

68. Si plusieurs cas de traite des enfants dans le contexte du sport ont été signalés, on ne connaît pas encore toute l'ampleur du problème. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la plupart du temps, les joueurs de football concernés par la traite sont originaires de l'Afrique de l'Ouest et de l'Amérique latine, et ceux qui finissent par jouer au niveau professionnel sont envoyés dans des clubs européens et asiatiques. La majorité des victimes de la traite dans le monde du football sont des enfants³².

69. D'après les informations reçues, il arrive souvent que des criminels se fassent passer pour des agents de joueurs, demandent à un enfant et à sa famille d'avancer les frais de leur voyage à l'étranger, puis s'approprient l'argent. Il est également arrivé que des enfants envoyés à l'étranger soient abandonnés à leur sort à leur arrivée dans le pays et se rendent compte qu'aucune académie ni aucun club ne les avait recrutés³³. Dans ce type de cas, il n'y a pas forcément d'élément d'exploitation, auquel cas on ne peut pas parler de traite³⁴.

70. Dans le basket-ball, des cas de traite d'enfants ont été signalés aux États-Unis. Il arrive couramment que des joueurs soient recrutés à l'étranger en se voyant promettre une bourse d'études puis soient exploités après leur arrivée dans le pays. Le recruteur touche une commission s'il fournit régulièrement de jeunes talents aux universités et, à plus forte raison, lorsqu'un joueur atteint le niveau professionnel³⁵.

71. Le monde du base-ball est lui aussi touché par la traite : il arrive régulièrement que des joueurs originaires d'Amérique latine entrent clandestinement aux États-Unis ; dans bien des cas, ils y sont introduits par une bande criminelle. Cela est en partie dû au fait que les règles de la Ligue majeure de base-ball soumettent le recrutement des joueurs internationaux à une procédure particulière, ce qui encourage la traite de joueurs à destination des États-Unis via des pays tiers³⁶.

²⁹ Spiegel Online, « How clubs profit ».

³⁰ FIFPro, « Nightmare academy in Laos cheats African kids », 21 juillet 2015.

³¹ J. Esson et E. Drywood, « Challenging popular representations of child trafficking in football », *Journal of Criminological Research, Policy and Practice*, vol. 4, n° 1 (2018), p. 60 à 72 ; voir aussi A/71/261.

³² Ruggie, *For the Game*.

³³ Hall, « The scramble for Africa's athletes ».

³⁴ Esson et Drywood, « Challenging popular representations ».

³⁵ NPR, « A lesser-known human trafficking problem: teenage basketball players », 6 avril 2015.

³⁶ J. Pagliery et A. Garcia, « The Cuban baseball smuggling machine behind MLB », CNN Money, 15 décembre 2016.

D. Exploitation sexuelle dans le contexte du sport

72. L'exploitation sexuelle des enfants est un phénomène mondial qui touche tous les segments de la société, et le sport ne fait pas exception. Il existe cependant certaines dynamiques propres au monde du sport qui rendent les enfants particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle. C'est dans les vestiaires, sur les terrains de jeu, en voyage, chez l'entraîneur ou dans son véhicule et dans les réceptions que les enfants courent le plus de risques³⁷.

73. En 2016, la Commission européenne a adopté des recommandations sur la protection des jeunes athlètes et la sauvegarde des droits de l'enfant dans le sport³⁸. La Commission estimait qu'entre 2 et 8 % des athlètes mineurs avaient été victimes d'agressions sexuelles dans le contexte du sport et soulignait que les jeunes athlètes de haut niveau étaient particulièrement vulnérables, sans que le type de sport pratiqué ait aucune incidence sur l'ampleur du phénomène. Elle appelait de surcroît l'attention sur le fait que les membres de minorités ethniques et les lesbiennes, gays, transsexuels et intersexes étaient particulièrement visés.

74. Aux États-Unis, le monde de la gymnastique a récemment été éclaboussé par une affaire qui a fait scandale. Sur une période de vingt ans, 368 jeunes gymnastes auraient été victimes de violence et d'exploitation sexuelles, certains alors qu'ils étaient âgés d'à peine 6 ans³⁹. En 2018, l'ancien médecin d'une équipe de sport a été condamné pour possession de matériel montrant des violences sexuelles sur enfant et pour violences sexuelles sur mineures ; il aurait fait 265 victimes⁴⁰. Durant toutes ces années, la Fédération nationale de gymnastique se serait essentiellement souciee de préserver son image et a nié toute responsabilité dans les actes des coupables alors qu'elle n'avait pris aucune mesure particulière pour protéger les enfants⁴¹.

75. Dans le football, des récidivistes ont sévi dans différents clubs. Au Royaume-Uni, en mars 2018, la police avait identifié 849 victimes et 300 suspects dans des affaires touchant 340 clubs. Quatre-vingt-quinze pour cent des victimes étaient des garçons âgés de 4 à 20 ans. Ces affaires sont venues à être découvertes grâce à l'opération Hydrant, dans le cadre de laquelle la police enquête sur des cas anciens de violences sexuelles commises sur des enfants dans l'ensemble du pays⁴².

76. En Argentine, un réseau pédophile dont les membres avaient sexuellement exploité des dizaines de garçons qui s'entraînaient dans des clubs de divisions inférieures a été découvert en 2018. Dans ce pays, il arrive souvent que les enfants originaires de régions reculées soient logés par les académies de football, loin de leur famille, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux violences et à l'exploitation⁴³.

77. Une commission d'enquête sur le harcèlement sexuel et les violences sexuelles dans le sport créée par le Comité olympique des Pays-Bas a aidé à cerner clairement l'ampleur du phénomène. Elle a conclu que 4 % des personnes interrogées avaient été victimes de viol ou de violences sexuelles durant leur enfance. Les filles étaient davantage touchées que les garçons, les jeunes enfants étant particulièrement vulnérables. La majorité des auteurs identifiés étaient des entraîneurs de sexe masculin, le sport le plus touché étant le football⁴⁴.

³⁷ CIO, Déclaration de consensus sur le harcèlement et les abus sexuels dans le sport.

³⁸ Commission européenne, Groupe d'experts « Bonne gouvernance » : Recommandations visant la protection des jeunes athlètes et la sauvegarde des droits des enfants dans le sport, juillet 2016.

³⁹ T. Evans, M. Alesia et M. Kwiakowski, « A 20-year toll: 368 gymnasts allege sexual exploitation », *IndyStar*, 15 décembre 2016.

⁴⁰ BBC, « Larry Nassar jailed for another 40 to 125 years », 5 février 2018.

⁴¹ Evans, « A 20-year toll ».

⁴² Voir www.npcc.police.uk/NPCCBusinessAreas/OtherWorkAreas/OpHydrant/FootballAbuseStats.aspx.

⁴³ BBC Mundo, « El escándalo por las denuncias de abuso sexual de menores que sacude al mundo del fútbol en Argentina », 2 avril 2018.

⁴⁴ K. de Vries, C. Ross-van Dorp et E. Myjer, *Rapport van de Onderzoekscommissie seksuele intimidatie en misbruik in de sport* (2017).

E. Grands événements sportifs

78. Comme il a été souligné plus haut, la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants sont des crimes abominables qui touchent tous les segments de la société et se produisent dans tous les milieux. Les grands événements sportifs ne sont pas épargnés. En l'absence de recherches approfondies sur la question, il est toutefois difficile d'établir un lien direct entre les événements sportifs et ce type de crimes. Dans le prolongement du rapport sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, il y a lieu de se pencher sur la corrélation entre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et l'arrivée massive et soudaine de voyageurs dans certaines régions, qu'elles aient ou non des antécédents en matière de violations des droits de l'homme.

1. Cas signalés d'atteintes aux droits de l'enfant

79. Le projet de recherche « Let's win this game together : documenting violations of children's rights around the 2014 FIFA World Cup in Brazil », conduit par l'Université de Dundee, offre une perspective unique sur les incidences que peuvent avoir les grands événements sportifs sur les droits de l'enfant. Une augmentation du nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle a été constatée, en particulier autour des stades. Il s'est toutefois avéré difficile de mesurer précisément ce phénomène, principalement parce que l'exploitation sexuelle des enfants va souvent de pair avec d'autres infractions, telles que les violences corporelles, qui sont à l'origine de la plainte⁴⁵.

80. D'après les résultats du projet, ce sont les enfants issus de milieux pauvres et déscolarisés qui sont les plus vulnérables. Les données recueillies sur l'exploitation et le harcèlement sexuels montrent que les filles âgées de 9 à 17 ans sont les plus touchées⁴⁶.

81. Un autre problème a été mis en évidence, qui se manifeste surtout pendant les périodes précédant les grands événements sportifs : le travail des enfants. Les sites de construction attirent de nombreux enfants à la recherche de travail, en particulier les enfants des rues. Tout au long des compétitions, il est fréquent de voir des enfants au travail, souvent aux côtés de leur famille⁴⁷.

82. Les modifications apportées aux mesures de protection des enfants à la veille de grands événements sportifs suscitent aussi des préoccupations. En 2004, le Brésil a interdit d'employer des enfants comme ramasseurs de balle, mais le pays est revenu sur cette mesure en 2013 à l'occasion de la coupe du monde de football, permettant ainsi à des enfants d'à peine 12 ans de travailler dans les stades⁴⁸.

83. Si elle ne se rapporte pas directement au mandat de la Rapporteuse spéciale, la violation des droits fondamentaux des enfants provoquée par les déplacements de population dus à l'organisation de grands événements sportifs est aussi source d'inquiétude. La construction d'infrastructures conduit en effet à des déplacements de population qui, dans bien des cas, ne sont pas suffisamment bien préparés pour que les personnes touchées soient réinstallées dans des conditions leur permettant de conserver leur niveau de vie. Au Brésil, il est arrivé que des enfants doivent interrompre leur scolarité en cours d'année parce qu'ils avaient dû déménager trop loin de leur ancienne école et il n'y avait pas de place dans les écoles de leur nouveau quartier. Retirer les enfants d'un lieu où ils se sentent en sécurité et les priver de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'éducation, les rend plus vulnérables à différentes formes d'exploitation, y compris la vente et l'exploitation sexuelle⁴⁹.

84. Une étude réalisée par Terre des Hommes Fédération internationale sur les incidences des Jeux olympiques de 2016 sur les droits de l'enfant a éclairé sous un autre jour le lien existant entre les grands événements sportifs et l'exploitation sexuelle des

⁴⁵ Université de Dundee, « Let's Win This Game Together »: *Documenting Violations of Children's Rights Around the 2014 FIFA World Cup in Brazil* (s.d.).

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid.

enfants. Des enfants déplacés en raison de la construction d'infrastructures ont déclaré aux personnes qui les ont interrogés qu'ils craignaient particulièrement l'arrivée soudaine d'ouvriers en grand nombre car ils avaient peur que ces hommes leur fassent subir des violences sexuelles⁵⁰.

2. Procédures d'appel d'offres

85. Le fait que le respect des droits de l'homme, et des droits de l'enfant en particulier, soit un critère primordial dans les procédures d'appel d'offres est un signe d'engagement de la part des organismes adjudicateurs. Par exemple, la Fédération des Jeux du Commonwealth tient compte des considérations relatives aux droits de l'homme chaque fois qu'elle choisit où se tiendront les Jeux, ce qui fait que, d'une fois sur l'autre, les hôtes potentiels s'engagent fermement à exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et à tenir compte du respect de ces droits dans les procédures de passation de marchés⁵¹.

86. La Fédération a fait du respect des droits de l'enfant et de la protection de l'enfant des critères d'attribution des Jeux de la jeunesse du Commonwealth de 2021 et des Jeux du Commonwealth de 2022 : les contrats des villes hôtes contiennent des clauses portant expressément sur ce point. Elle a en outre adopté des politiques et des procédures concernant la protection des enfants lors de l'organisation des derniers Jeux de la jeunesse, qui ont eu lieu au Samoa en 2015 et aux Bahamas en 2017. En 2018, les organismes nationaux affiliés se sont engagés à promouvoir le respect des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la protection des enfants.

87. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, le contrat-type adressé par le CIO aux villes désireuses d'accueillir les Jeux olympiques de 2024 fait expressément référence aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le rapport d'évaluation des villes candidates établi par le Comité ne contient cependant pas d'informations détaillées en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant. Pour sa part, la FIFA a mentionné le respect des normes relatives aux droits de l'homme et des normes relatives au travail dans le guide de la procédure de candidature établi en vue de la Coupe du monde de 2026⁵². Dans son rapport d'évaluation des candidatures, elle a mesuré les risques relatifs aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, concluant que les candidatures du Maroc et celle présentée conjointement par le Canada, les États-Unis et le Mexique présentaient un risque moyen⁵³.

88. Les travaux menés par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations ont aussi été pris en compte lors de l'évaluation des candidatures. Ainsi, les auteurs du rapport indépendant sur la situation des droits de l'homme au Canada, au Mexique et aux États-Unis, établi dans la perspective d'une possible organisation de la coupe du monde de la FIFA de 2026 dans l'un de ces pays, se sont largement appuyés sur les recommandations de l'OIT pour analyser les cadres réglementaires de ces trois pays⁵⁴.

F. Prévention et réparation

89. Dans le contexte du sport, l'une des mesures de prévention fondamentales consiste à garantir que les enfants peuvent jouir de leurs droits indépendamment de la nature exceptionnelle de leur parcours. En outre, lorsqu'ils sont victimes des crimes abominables que sont la vente et l'exploitation sexuelle, les enfants ont le droit de bénéficier de services

⁵⁰ Terre des Hommes Fédération internationale, *Breaking Records : Child Rights Violations during the Rio 2016 Olympics* (Cologny, Suisse, 2016), p. 24 et 25.

⁵¹ Mega-Sporting Events Platform for Human Rights, *Host Actors and Human Rights Due Diligence in the Sports Context*, Sporting Chance White Paper 2.1, version 1, janvier 2017.

⁵² FIFA, *Guide de la procédure de candidature de la coupe du monde de la FIFA 2026* (s.d.).

⁵³ FIFA, *Rapport d'évaluation des candidatures : coupe du monde de la FIFA 2026* (Zurich, 2018).

⁵⁴ *Independent Report: Human Rights in Canada, Mexico and the USA in the Context of a Potential FIFA 2026 World Cup Competition*, 7 mars 2018.

de prise en charge, d'accompagnement et de réinsertion (A/70/222). Les mécanismes indépendants de plainte sont un élément de base de ces services.

90. Une étude du monde du football professionnel a révélé que le respect du droit à l'éducation était un problème majeur pour les enfants. En effet, près de 9 % des joueurs professionnels n'avaient accompli que le cycle d'enseignement primaire et 1 % ne l'avait même pas terminé⁵⁵. En outre, comme il est indiqué plus haut, il arrive que l'organisation de grands événements sportifs et la construction d'infrastructures qui s'ensuit empêche les enfants d'accéder à l'éducation. Veiller à ce que les enfants restent scolarisés même lorsqu'ils se lancent dans une carrière sportive est donc une mesure de prévention essentielle.

91. Il importe de surcroît de s'adresser directement aux parents, car ils peuvent eux aussi commettre des abus et recourir à différentes formes de violence en faisant subir à leurs enfants une pression indue afin qu'ils excellent dans leur sport⁵⁶.

92. Même si, à l'échelle mondiale, le sport féminin ne fait pas encore l'objet du même niveau d'intérêt et de financement que le sport masculin, il est primordial de veiller à ce que des garanties soient mises en place afin que les multiples abus décrits plus haut, en particulier la vente d'enfants, soient épargnés aux athlètes féminines.

1. Structure institutionnelle et mécanismes de signalement

93. La capacité qu'a une organisation sportive de faire face aux violations des droits de l'homme dépend de sa structure. Or, la structure de toutes les institutions sportives repose sur deux principes, l'autonomie et la spécificité, reconnus par l'Assemblée générale dans deux résolutions distinctes⁵⁷.

94. Bien que ces principes soient fondamentaux, ils peuvent s'avérer contre-productifs en ce que l'organisation peut s'en servir de prétexte pour s'affranchir de ses obligations en ce qui concerne la diligence raisonnable, ainsi que de sa responsabilité envers les enfants. En outre, l'adhésion aveugle à un principe d'autonomie mal défini peut en réalité conduire à une augmentation du nombre de violations des droits de l'homme et nécessiter une intervention extérieure, comme l'a démontré le scandale de corruption qui a éclaboussé la FIFA en 2015⁵⁸. Qui plus est, le principe de spécificité a été invoqué pour nier les droits fondamentaux des athlètes et refuser de reconnaître que les enfants étaient titulaires de droits⁵⁹.

95. La sous-représentation des femmes dans les instances dirigeantes du sport a aussi des répercussions sur la capacité des organisations sportives de réagir comme il se doit à la discrimination et à la violence fondées sur le sexe. La discrimination fondée sur le sexe reste omniprésente dans les instances sportives, en particulier aux postes de direction. L'organisation Women in Sport a mené des recherches sur la proportion de femmes occupant des postes à responsabilité dans le sport et a abouti à la conclusion que ce type de discrimination avait amené les femmes à se sentir sous-estimées et trop surveillées⁶⁰. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a constaté qu'en moyenne, les femmes n'occupaient que 14 % des postes de direction au sein des

⁵⁵ FIFPro, Rapport global 2016 sur l'emploi.

⁵⁶ UNICEF, Centre de recherche Innocenti, *Protecting Children from Violence in Sport: A Review With a Focus on Industrialized Countries* (Florence, 2010).

⁵⁷ Résolutions 69/6 et 71/160.

⁵⁸ Ministère de la justice des États-Unis, « Nine FIFA officials and five corporate executives indicted for racketeering, conspiracy and corruption », 27 mai 2015, consultable à l'adresse www.justice.gov/opa/pr/nine-fifa-officials-and-five-corporate-executives-indicted-racketeering-conspiracy-and.

⁵⁹ Mega-Sporting Events Platform for Human Rights, *Athletes' Rights and Mega-Sporting Events*, Sporting Chance White Paper 4.2, version 1, janvier 2017.

⁶⁰ Women in Sport, *Beyond 30 %: Workplace Culture in Sport*, juin 2018.

confédérations européennes de sports olympiques. Plus préoccupant encore, seuls 20 à 30 % des entraîneurs sportifs sont des femmes⁶¹.

96. Face à cette situation, le CIO a adopté des recommandations sur l'égalité des sexes, dont cinq portent expressément sur la gouvernance. L'une de ces recommandations est de « permettre aux femmes de jouer un rôle d'influence et d'avoir des responsabilités décisionnelles dans l'administration et la gouvernance des organisations »⁶².

97. La FIFA a, quant à elle, adopté une stratégie pour le football féminin dans le cadre de laquelle elle s'est engagée à élargir la représentation des femmes dans les processus décisionnels au plus haut niveau du football. L'objectif est de faire en sorte que, d'ici à 2022, au moins un tiers des membres des commissions de la FIFA soient des femmes, et d'augmenter le nombre d'entraîneuses qualifiées.

98. Comme il est indiqué plus haut, des points de contact nationaux ont été mis en place pour servir de mécanisme de médiation aux fins de la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et ils pourraient permettre de traiter les plaintes visant des acteurs privés, y compris les organisations sportives. Ce mécanisme reste toutefois un dispositif non judiciaire de règlement des différends.

99. Les violations des codes de conduite et d'éthique mentionnées plus haut doivent être signalées par l'intermédiaire de mécanismes internes et sont transmises à des conseils et des commissions d'éthique ou de discipline. Le CIO, par exemple, a créé une « hotline intégrité et conformité », et les plaintes peuvent être transmises à la Commission d'éthique⁶³. En outre, le Cadre du CIO pour protéger les athlètes et les autres participants aux Jeux olympiques de la jeunesse encadre et rend obligatoire le signalement des violations. Toutefois, les mécanismes de signalement ne sont généralement pas adaptés aux enfants et ne répondent pas aux critères d'efficacité énoncés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui prévoient qu'ils doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents et compatibles avec les droits et constituer une source d'apprentissage permanent.

100. De nombreux pays ont pris des mesures et créé des institutions au niveau national afin de protéger les athlètes et les enfants, par exemple le Royaume-Uni (partenariat « Child Protection in Sport Unit »), les États-Unis (organisation « Center for SafeSport »), l'Australie (cadre « Child Safe Sport »), la Suisse (programme « Contre les abus sexuels dans le sport ») et l'Espagne (campagne « #AbusoFueradeJuego »).

101. À la suite de l'affaire des violences sexuelles commises contre des gymnastes aux États-Unis, le Congrès a adopté une loi qui vise à prévenir les violences sexuelles sur les mineurs et les athlètes amateurs en imposant l'obligation de signaler immédiatement ce type de violences aux forces de l'ordre. En outre, le Center for SafeSport a été désigné pour faire office de mécanisme de signalement des allégations de violences sexuelles⁶⁴. Cette mesure pourrait néanmoins être contre-productive en ce qu'elle crée un mécanisme parallèle au système de protection de l'enfance existant.

102. Depuis 2016, le CIO charge des responsables de la protection de traiter les allégations de harcèlement et de violences formulées dans le cadre des Jeux olympiques. Le Comité exige du reste que l'une de ces personnes soit présente à chaque compétition sportive. La Fédération internationale de netball a fait en sorte qu'un responsable de la protection soit présent lors de la coupe du monde de netball des moins de 21 ans.

⁶¹ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, *L'égalité de genre dans le sport* (Vilnius, s.d.).

⁶² CIO, *Projet d'analyse du CIO sur la question de l'égalité des sexes* (Lausanne, s.d.), p. 12.

⁶³ Voir www.olympic.org/news/new-ioc-integrity-and-compliance-hotline-fully-operational.

⁶⁴ Voir www.commerce.senate.gov/public/_cache/files/19d733f8-a241-4c15-8c9a-af3aa943c0e8/314646DC3794D40C9B08BBE92E6B1784.thune-feinstein-ans-to-s534.pdf.

2. Prise en charge et accompagnement des victimes

103. Les associations de victimes se sont multipliées, et sont un moyen d'expression très important. Ainsi, l'organisation Offside Trust a été créée par d'anciennes victimes à la suite du scandale des violences sexuelles sur mineurs qui a secoué le monde du football professionnel britannique. Son objectif principal est de mettre un terme aux violences dans tous les sports et d'apporter un soutien aux victimes.

104. Le projet VOICE joue un rôle primordial en ce qu'il donne aux victimes de violences sexuelles dans le contexte du sport la possibilité d'exprimer ce qu'elles ont vécu. Un rapport contenant une série de recommandations et exposant les mesures à prendre pour que les enfants puissent pratiquer leur sport dans un environnement sûr est en passe d'être publié. De surcroît, des vidéos de sensibilisation au problème des violences sexuelles ont été tournées.

3. Initiatives multipartites

105. Un cadre de suivi des politiques du sport a été élaboré en vue de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, qui s'est tenue en 2017. Ce cadre, qui porte sur des domaines d'action tels que la protection des athlètes et des enfants, traite notamment du travail des enfants et de l'exploitation sexuelle⁶⁵.

106. Les initiatives multipartites mentionnées ci-après jouent aussi un rôle de premier plan dans la promotion des droits de l'homme dans le sport, et notamment, à des degrés divers, dans la promotion des droits de l'enfant.

107. La Sports and Rights Alliance, qui réunit Amnesty International Pays-Bas, le Comité pour la protection des journalistes, Football Supporters Europe, Human Rights Watch, la Confédération syndicale internationale, Terre des Hommes, Transparency International Allemagne et la World Players Association-UNI Global Union, vise à promouvoir le respect des droits de l'homme dans toutes les activités liées au sport. Ses membres travaillent en collaboration directe avec le CIO, la FIFA et d'autres instances sportives.

108. La Mega-Sporting Events Platform for Human Rights rassemble des organisations internationales et intergouvernementales, des autorités nationales, des fédérations sportives, des athlètes, des syndicats, des sponsors, des radiodiffuseurs et des associations de la société civile. Elle œuvre sans relâche en faveur de la prévention des violations des droits de l'homme et de l'accès des victimes à une réparation. En 2017, elle a publié une série de 11 livres blancs qui fournissent des orientations clefs à toutes les parties prenantes.

109. Fruit des travaux de la Mega-Sporting Events Platform, le nouveau Centre pour le sport et les droits de l'homme devrait devenir la principale référence dans le domaine. Ce centre a été créé afin de faire circuler les connaissances, de renforcer les capacités et d'accroître le respect du principe de responsabilité dans le monde du sport. Son fonctionnement est régi par des lignes directrices intitulées « Sporting Chance Principles », qui font expressément référence à la Convention relative aux droits de l'enfant.

110. La Sport Integrity Global Alliance, qui rassemble des institutions sportives, des autorités nationales, des organisations internationales et des représentants de la société civile et du secteur privé, vise à promouvoir l'intégrité dans le sport. L'un de ses comités permanents est chargé de la protection des enfants et des jeunes dans le contexte du sport.

4. Activités de protection et de renforcement des capacités

111. En 2017, le CIO a adopté un référentiel pour les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques intitulé « Protéger les athlètes contre le harcèlement et les abus dans le sport⁶⁶ ». Y figurent des recommandations sur la procédure à suivre en cas de

⁶⁵ Voir le Plan d'action de Kazan, consultable à l'adresse <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000252725>.

⁶⁶ Voir www.olympic.org/athlete365/safeguarding/.

harcèlement et de violences, assorties d'exemples détaillés. Le Comité a en outre élaboré une série de supports éducatifs, y compris un outil interactif sur les violences et le harcèlement sexuels dans le monde du sport.

112. Lors des Jeux olympiques de la jeunesse de 2018, le CIO s'est attaché à mieux faire connaître son référentiel et s'est directement adressé aux enfants athlètes afin de s'assurer qu'ils connaissaient leurs droits et comprenaient ce que recouvrait la notion de violences sexuelles.

113. En 2018, la FIFA a lancé un programme visant à promouvoir la protection de l'enfance et les activités menées dans ce domaine⁶⁷.

114. En parallèle, plusieurs initiatives consacrées à la protection des enfants dans le monde du sport ont vu le jour, en particulier autour de grands événements sportifs. Au premier rang de ces initiatives, on peut citer le Sporting Chance Forum, dans le cadre duquel des représentants de haut niveau venant de tous les sports se penchent sur la question des droits de l'homme dans le sport. Organisé en 2018, le troisième Forum annuel a principalement porté sur la protection de l'enfance. Les participants ont organisé des tables rondes sur l'appui à apporter aux victimes de violences sexuelles et sur les droits fondamentaux des enfants.

115. En 2014, Terre des Hommes Fédération internationale a lancé la campagne Children Win, qui vise à faire mieux connaître les droits de l'enfant dans le contexte des grands événements sportifs et, en particulier, à garantir que les enfants ont voix au chapitre en ce qui concerne cette question.

116. Fondé récemment, Safe Sport International a élaboré son propre ensemble de principes. Cet organisme réunit des acteurs de premier plan qui s'emploient sans relâche à mettre fin à toutes les violences et à tous les abus à l'égard des athlètes. Il a organisé une conférence en 2018, ce qui a été une occasion pour les victimes de s'exprimer.

117. Dans le cadre de la campagne It's a Penalty, lancée en 2014 lors de la coupe du monde au Brésil, trois opérations mondiales ont été organisées en parallèle de grands événements sportifs et une assistance directe a été apportée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. L'un des objectifs prioritaires de cette campagne est de faire adopter et appliquer des lois d'application extraterritoriale permettant d'amener les ressortissants étrangers auteurs de crimes sexuels commis contre des enfants à répondre de leurs actes.

118. Le Conseil de l'Europe a lancé une campagne intitulée « Start to talk » (Briser le silence) et collabore avec les autorités de différents pays et le monde du sport pour mettre un terme à l'exploitation et aux violences sexuelles dont sont victimes les enfants grâce à la modification des politiques, des lois et des pratiques, comme l'exige la Convention de Lanzarote. L'Union européenne contribue à la protection des enfants dans le monde du sport par l'intermédiaire de plusieurs mécanismes de financement, notamment les projets « pro safe Sports »⁶⁸.

119. En ce qui concerne la prévention, le bureau de l'UNICEF pour les Caraïbes orientales a publié des manuels sur la protection de l'enfance destinés aux entraîneurs de cricket⁶⁹ et de football⁷⁰. Le Comité espagnol pour l'UNICEF a quant à lui élaboré, à l'intention des entraîneurs et des professeurs d'éducation physique et en collaboration avec les autorités nationales, un ensemble de guides sur la prévention des violences sexuelles à l'égard des enfants⁷¹.

⁶⁷ FIFA, Deuxième rapport du Conseil consultatif des droits de l'homme de la FIFA, septembre 2018.

⁶⁸ Voir <https://www.coe.int/en/web/sport/start-to-talk>

⁶⁹ West Indies Cricket Board, *Fair Play: A Coaching Manual* (St. John's, Antigua, 2012).

⁷⁰ Bureau de l'UNICEF pour les Caraïbes orientales, *Child Protection in Football: What Every Coach Needs to Know* (s.d.).

⁷¹ Voir www.csd.gob.es/csd/promocion/abusofueradejuego/.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

120. Il est aujourd'hui largement admis que le monde du sport n'échappe pas aux crimes abominables que sont la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants. Tous les acteurs concernés se sont progressivement dotés de mécanismes d'intervention et de prévention pour faire face à ces violations des droits de l'homme. En outre, le cadre juridique international définit clairement les obligations des États et les responsabilités des organisations sportives. Ce qui est difficile, c'est de faire respecter ces obligations et responsabilités.

121. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être un principe fondamental de toute pratique sportive et sous-tendre tous les programmes sportifs, en particulier dans le sport de haut niveau.

122. Premièrement, on peut conclure que les divers codes de conduite et d'éthique adoptés par les instances sportives reflètent des approches différentes et, surtout, n'emploient pas la même terminologie, ce qui est particulièrement problématique dans la mesure où cela empêche d'apporter des réponses systématiques et globales aux questions abordées. Ainsi, le code d'éthique du CIO mentionne la nécessité de respecter les conventions internationales de protection des droits de l'homme et interdit toutes les formes de harcèlement et de violences, y compris les violences sexuelles, tandis que les codes de conduite appliqués par plusieurs autres organisations sportives traitent uniquement du harcèlement sexuel. En outre, si certaines organisations ont adopté des dispositions interdisant expressément les relations sexuelles avec des enfants et se sont dotées de politiques de lutte contre le harcèlement sexuel, la plupart ne sont pas entrées dans ce niveau de détail.

123. Il est donc indispensable d'interdire clairement le harcèlement sexuel et les violences sexuelles. De surcroît, ceux qui commettent ce type d'actes contre des enfants s'y prennent généralement en mettant leurs victimes en confiance, et non en les harcelant. Par conséquent, ce type de manipulation psychologique à des fins sexuelles devrait non seulement être interdit par tous les codes de conduite, mais aussi être érigé en infraction pénale dans les législations nationales.

124. Tous les documents de politique interne et tous les codes de conduite et d'éthique adoptés par les organisations sportives devraient faire expressément référence aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et préciser que ces normes doivent obligatoirement être respectées.

125. Deuxièmement, en ce qui concerne le football, les règlements adoptés par la FIFA constituent un cadre de protection de l'enfance clairement défini. Toutefois, le nombre d'infractions commises par les clubs de football donne à penser que l'application des règles n'est pas contrôlée comme il se doit et que les sanctions imposées en cas de non-respect ne suffisent pas à garantir le respect des droits de l'enfant. En outre, les règlements existants comptent plusieurs lacunes, notamment le fait qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord du sous-comité de la Commission du statut du joueur de la FIFA pour les transferts internationaux d'enfants de moins de 10 ans et que les centres de formation ne font pas l'objet d'une surveillance systématique, hormis pour ce qui est de l'obligation d'enregistrer les enfants.

126. Toujours dans le contexte du football, le risque que le respect des normes de protection de l'enfance existantes soit négligé compte tenu de l'importance des sommes d'argent en jeu est source de vives préoccupations. Les enfants ne devraient jamais être considérés comme des marchandises pouvant générer un profit. En outre, tout investissement dans l'évolution d'un enfant devrait être adapté au développement des capacités de l'intéressé, permettre à celui-ci de réaliser pleinement son potentiel et être motivé par son intérêt supérieur.

127. Troisièmement, les États et les organisations sportives devraient faire de l'élimination du travail des enfants une priorité absolue et, par conséquent, garder cet

objectif à l'esprit s'agissant de la pratique du sport par les enfants. Toute discipline sportive qui conduit au travail des enfants devrait être réformée, y compris et surtout les disciplines pratiquées à un haut niveau.

128. Le droit à une éducation permettant l'épanouissement complet et harmonieux de l'enfant est d'autant plus important dans ce contexte qu'il n'est souvent pas respecté dans le sport de haut niveau, ce qui reflète un problème de travail des enfants. L'accent devrait être mis sur l'introduction de programmes équilibrés qui ne sacrifient pas l'acquisition d'autres compétences au profit de l'excellence sportive.

129. Quatrièmement, et en lien avec le droit à l'éducation, les grands événements sportifs devraient être organisés dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant. Il incombe aux instances sportives, en tant qu'organisatrices, de garantir les droits de l'enfant avant, pendant et après ces événements, et les États, en tant qu'hôtes, sont tenus de faire de même.

130. Il est urgent de poursuivre les recherches sur l'incidence des grands événements sportifs sur les droits de l'enfant afin de déterminer en particulier si le nombre d'enfants victimes de vente et d'exploitation sexuelle augmente pendant ces événements.

131. Cinquièmement, les principes d'autonomie et de spécificité, qui caractérisent le fonctionnement des institutions sportives, ne devraient jamais être invoqués par ces institutions pour se soustraire à leurs responsabilités en matière de droits de l'homme.

132. En outre, les mécanismes de signalement mis en place par les organisations sportives pour permettre le signalement des cas de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants devraient être indépendants, ce qui permettrait aux victimes de déposer plainte sans crainte d'intimidation ou de représailles.

133. Les multiples initiatives qui ont vu le jour ces dix dernières années afin de garantir le respect des droits de l'homme dans le monde du sport sont louables. La coordination et la coopération étant très utiles, il est indispensable d'encourager les efforts communs. Les lignes directrices et les garanties existantes devraient donc être considérées comme un tout et être harmonisées pour qu'il n'y ait pas de divergences entre elles. La Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs y afférents devraient faire office de normes fondamentales.

B. Recommandations

Au niveau des pays

134. La Rapporteuse spéciale invite instamment tous les États :

a) À ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et les trois protocoles facultatifs y afférents ;

b) À se doter d'une législation claire et complète interdisant la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants telles que ces notions sont définies dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

c) À engager la responsabilité des personnes morales, en l'espèce les organisations sportives, et à veiller à ce que des sanctions appropriées soient prises contre les personnes qui facilitent la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants ou qui participent directement à la perpétration de pareils crimes, en application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

d) À prendre des mesures pour empêcher les entreprises, en l'occurrence les institutions sportives, de commettre des abus, à enquêter sur les abus commis, à punir les auteurs et à offrir réparation aux victimes en se dotant des politiques, lois,

réglementations et procédures judiciaires voulues, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

e) À adopter ou faire appliquer des lois qui obligent les institutions sportives à vérifier les antécédents de toute personne travaillant avec des enfants ;

f) À veiller à ce que toutes violations des droits de l'enfant commises dans le contexte du sport fassent rapidement l'objet d'une enquête et à ce que les personnes physiques et morales qui en sont directement responsables soient poursuivies et sanctionnées ;

g) À offrir, en cas de violation, des services complets de prise en charge, d'accompagnement et de réinsertion, et à veiller à ce que les victimes soient consultées aux fins de la mise en place de ces services ;

h) À établir des commissions d'enquête lorsque des violations généralisées et sans précédent des droits de l'enfant se produisent dans le contexte du sport (voir par. 74 à 77) et à offrir réparation aux victimes, en collaboration avec les organisations sportives concernées ;

i) À veiller à ce que le respect des droits de l'homme soit un critère de candidature à l'organisation des grands événements sportifs et à ce que des études d'impact soient réalisées ;

j) À veiller, dans le cadre des efforts de prévention, à ce que les États qui accueillent des grands événements sportifs établissent un véritable dialogue avec les enfants et permettent à ceux-ci d'avoir vraiment voix au chapitre ;

k) À atténuer, avant, pendant et après les grands événements sportifs, les incidences que des mesures telles que la construction d'infrastructures pourraient avoir sur les droits de l'enfant, et prévoir des mécanismes efficaces de signalement des violations ;

l) À adopter, dans le contexte des grands événements sportifs, des lois d'application extraterritoriale permettant, en particulier, de poursuivre les ressortissants étrangers ;

m) À recueillir des données sur l'ampleur du problème de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du sport et à appuyer les efforts déployés à cette fin pour que les mesures de répression soient fondées sur des éléments concrets ;

n) À lancer des campagnes d'information sur la manière de garantir la sécurité et de prévenir les violations des droits de l'enfant dans le domaine du sport et à promouvoir les activités menées à cette fin.

Au niveau international

135. La Rapporteuse spéciale invite les organisations sportives :

a) À envisager de réviser leurs codes de conduite et d'éthique afin que les violations des droits de l'enfant soient traitées de manière cohérente et que la terminologie employée soit uniformisée ;

b) À se servir du Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, qui emploie des termes clairs et normalisés, comme document de référence ;

c) À constituer ou mettre en service des mécanismes indépendants permettant de signaler les cas de vente et d'exploitation sexuelle et à faire en sorte que ces mécanismes apportent aux enfants un soutien adapté à leurs besoins ;

d) À veiller à ce que ces mécanismes de signalement soient conçus et fonctionnent en tandem avec les cadres de protection de l'enfance adoptés à l'échelle nationale et à consacrer expressément l'obligation de signalement qui incombe à toutes les personnes relevant de l'autorité des institutions sportives ;

e) À veiller à ce que les principes d'autonomie et de spécificité sur lesquels repose le fonctionnement de toutes les organisations sportives ne soient jamais utilisés ou invoqués par ces organisations pour se soustraire à leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme et, en particulier, des droits de l'enfant ;

f) À adopter ou appliquer des politiques relatives à l'égalité des sexes afin de parvenir à la parité femmes-hommes dans les organes de direction des organisations sportives ;

g) À dispenser systématiquement à toutes les personnes qui relèvent de l'autorité des instances sportives une formation complète sur les droits de l'enfant, les codes de conduite et d'éthique et les documents de politique interne ;

h) À vérifier systématiquement les antécédents de toute personne qui travaille avec des enfants ;

i) À créer ou mettre en service des dispositifs de participation pour les enfants qui pratiquent une activité sportive, en mettant en particulier l'accent sur la sensibilisation à la sécurité dans le sport, les consultations relatives aux mécanismes de signalement et les réparations ;

j) À veiller à ce que les grands événements sportifs ne soient pas l'occasion pour une quelconque entité d'exercer des pressions en vue de faire modifier ou affaiblir les lois et mesures de protection de l'enfance existantes dans le but de faciliter l'organisation de ce type d'événements ;

k) À retenir systématiquement le respect des droits de l'homme comme critère lors de l'examen des candidatures à l'organisation des grands événements sportifs et à veiller à ce qu'il soit toujours fait preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;

l) À faire du respect des droits de l'enfant un critère lors de l'examen des candidatures à l'organisation des grands événements sportifs et à donner aux enfants la possibilité de prendre part à l'évaluation des répercussions de ces événements ;

m) À recueillir des données sur l'ampleur du problème de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte du sport ou à promouvoir les efforts menés en ce sens, afin que les mesures de répression soient fondées sur des éléments concrets ;

n) À engager un dialogue constructif avec les instances multipartites existantes telles que le Centre pour le sport et les droits de l'homme et à respecter les lignes directrices et les garanties internationales établies en matière de protection de l'enfance.
